



**Ville de
Saint-Hyacinthe**

Technopole agroalimentaire

***Projets d'amendements règlementaires
Règlement numéro 349-17 et
Règlement numéro 350-140***

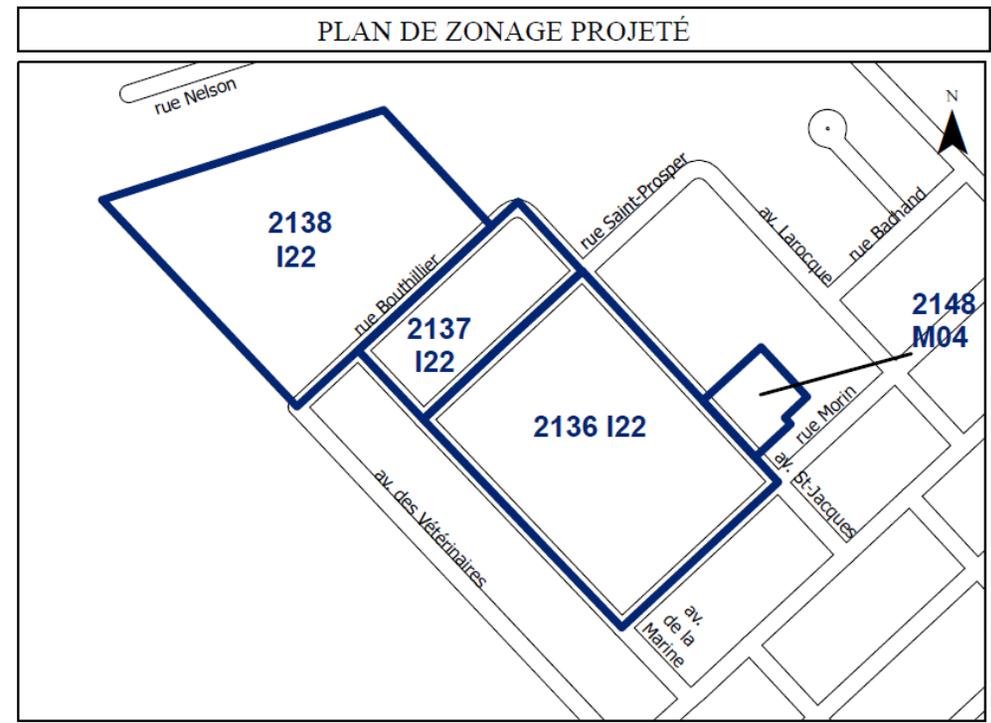
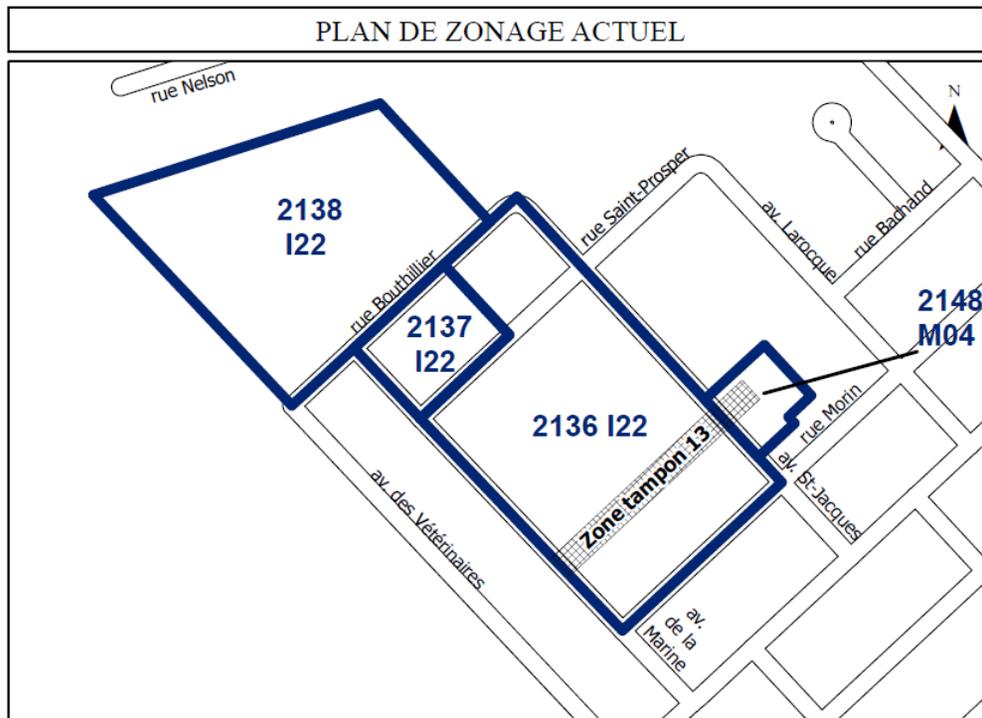
MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES AU PLAN D'URBANISME (349-17)

Modifier l'article 7.4.1, au tableau 20 – Usages et intensité de l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique « IB » de la façon suivante :

Formulation en vigueur		Formulation proposée	
USAGES COMPATIBLES	USAGES ASSUJETIS À CERTAINES BALISES	USAGES COMPATIBLES	USAGES ASSUJETIS À CERTAINES BALISES
<ul style="list-style-type: none"> Industrie agroalimentaire à faible incidence Industrie de haute technologie Parcs et espaces verts Utilité publique et infrastructures Établissement d'enseignement supérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau structurant et non structurant. Uniquement lorsque compatible avec les activités de la Cité de la Biotechnologie. Utilisation du règlement sur les PPCMOI ou sur les usages conditionnels selon les catégories possibles à l'intérieur du périmètre urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> Industrie de haute technologie Parcs et espaces verts Utilité publique et infrastructures Établissement d'enseignement supérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau structurant et non structurant. Uniquement lorsque compatible avec les activités de la Cité de la Biotechnologie. Utilisation du règlement sur les PPCMOI ou sur les usages conditionnels selon les catégories possibles à l'intérieur du périmètre urbain. Les commerces et services de soutien aux industries de haute technologie et aux établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à titre d'usages complémentaires, à la condition qu'ils soient limités à 50 % de la superficie du rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par un usage compatible à l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique. Les industries agroalimentaires à faible incidence sont permises uniquement au nord de la voie ferrée.
INTENSITÉ D'OCCUPATION		INTENSITÉ D'OCCUPATION	
Coefficient d'occupation au sol (c.o.s.) maximal de 50%		Coefficient d'occupation au sol (c.o.s.) maximal de 50%	

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (350-140)

L'annexe 2 du Règlement d'urbanisme numéro 350 est modifiée afin qu'une partie actuellement incluse dans la zone 2136-I-22 fasse désormais partie de la zone 2137-I-22 et par le retrait de la zone tampon numéro 13 :



MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (350-140)

L'annexe 3 (grilles de spécifications) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 2136-I-22, est modifiée comme suit :

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) Note 1	X
RÉSIDENCE XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants) Note 2	X
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant) Note 2	X
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	X
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	X
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	X
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région) Note 3	X

Ajout

Retrait

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 6 mètres. Toutefois, l'aire au sol utilisée pour l'entreposage extérieur ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.
1.	Seules les résidences étudiantes sont permises aux étages du bâtiment principal. Malgré les articles 2.2.1 et 13.2.20, 3 ^e alinéa, du présent règlement, ces résidences peuvent être pourvues de plus d'un logement destiné à une clientèle étudiante, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'offrir des chambres en location. De plus, malgré le 4 ^e alinéa de l'article 13.2.20, il n'est pas obligatoire d'y aménager un coin repas, une salle à manger ou une salle de séjour.
2.	Les commerces et services de soutien aux fonctions autorisées dans la zone sont limités à 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal et comprennent de manière non limitative, les services professionnels (659), les commerces de restauration (581) et les établissements avec service de boissons alcoolisées (5821).
3.	Les gymnases reliés à une institution d'enseignement supérieur sont autorisés.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (350-140)

L'annexe 3 (grilles de spécifications) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour les zones 2137-I-22 et 2138-I-22, est modifiée comme suit :

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	
RÉSIDENCE XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant)	
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	X
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	X
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	X

Retrait

Ajout